

Un « mandat » inscrit sur une sigillée argonnaise à Liberchies-*Geminiacum*

Notre contribution est divisée en deux parties. La première concerne les aspects archéologiques et céramologiques du support, une sigillée argonnaise de type Curle 21, et fait le point sur le contexte économique de sa production (G.R.). La seconde présente les aspects et implications juridiques de la mention du mandat, imprimée avant cuisson sur le vase (J.-J.A).

I. L'objet et son contexte de production¹

A. Identification et localisation

Bord de mortier en terre sigillée de type Curle 21 portant un graffito avant cuisson. Inventaire 12187.15 ; Prov. 15-82.

Le diamètre est estimé à 34 cm, ce qui est considérable pour ce modèle. Le fragment a été retrouvé dans le secteur I de la fouille de Liberchies-*Geminiacum*, dont le cinquième sous-ensemble correspond à la zone du sanctuaire du Bas-Empire. Aux abords du sanctuaire avec fanum édifié vers 300 et occupé au IV^e siècle, l'empierrement 82 dont provient le tesson couvre une aire de circulation. « La plupart des découvertes (y sont) liées à des zones de rejet et d'épandage ». Aucune indication ne peut donc être tirée de ce contexte immédiat quant à la provenance originelle du mortier.

B. La lecture²

La ligne inscrite avant cuisson sur le rebord du vase est composée de trois unités graphiques bien distinctes. Le mot central est complet : *mandavit*, en belle cursive classique, régulière, bien calibrée, avec des lettres soigneusement formées, sans enfoncement excessif de la pointe. Une main sûre et habituée au travail de l'écriture.

Devant, sont conservées, amputées à la partie inférieure, 5 lettres, de taille plus grande, tracées d'une écriture plus déjetée et rapide, ce qui complique la restitution des parties manquantes. Les trois dernières sont sûres *-dus*. La lettre précédente groupe deux obliques tracées dans le même mouvement de la main ; *e* est possible, mais difficile à justifier du point de vue du ductus et graphiquement inhabituel. Habituellement les 2 barres du *-e* se tracent verticalement, ou en oblique du haut à droite vers le bas à gauche. Si l'épaississement et le décrochement à gauche et vers le bas

¹ G. RAEPSAET, « Un contrat de mandat », in R. BRULET (éd.), *Liberchies V*, Louvain-la-Neuve, 2008, p. 266-270 et fig. 106.

² Les photographies et frottis ont été complétés par l'observation à la loupe binoculaire.

perceptible au milieu du trait oblique de gauche sont avérés, on pourrait restituer *-n*. Le premier trait visible du graffiti présente également une incision perpendiculaire à gauche qui ne paraît pas accidentelle. Si l'on accepte la restitution *-n* en seconde position, il faut une voyelle devant, donc plutôt *-a*. Même si le petit appendice à gauche est accidentel, *a* reste possible, et la plus probable des voyelles.

Nous proposons donc une terminaison du premier mot en *-andus*. À titre d'exemples, on peut évoquer Amandus ou Servandus, potiers de l'Est de la Gaule attestés à Rheinzabern notamment.

Après *mandavit*, une lettre tronquée, ici aussi, de calibre plus grand. On pourrait penser à un *-r* à cause d'une légère inflexion à l'extrémité conservée de la lettre, plutôt qu'à un *-a*.

La lecture la plus probable est]*andus mandavit r*[

Il y a trois mains. *Mandavit* a été écrit en premier ; les deux signataires de l'engagement ont adapté leur signature à la formule pré-inscrite.

C. Le support : le mortier en terre sigillée de type Curle 21

La forme correspond à l'un des premiers véritables mortiers en céramique sigillée. La typologie première en est définie dans l'ouvrage classique d'Oswald-Pryce, à la planche LXXIII qui associe Curle 21 et Dr 43, deux types proches dont la différenciation formelle ne me paraît toujours pas aujourd'hui totalement clarifiée. Dans la définition de départ proposée par Oswald, Curle 21 est un bol à marli sans râpe interne, ni déversoir, plutôt de petite taille, tandis que Dr 43 est un mortier à collerette pendante importante, et déversoir. Une chronologie « antonine » est avancée pour les deux, mais avec une présence dans l'horizon Niederbieber, ce qui nous entraînerait vers la première moitié du III^e siècle. Rheinzabern, avec ses types RSd, RSc et RSMd, est cité comme atelier de référence. Le type, sans doute créé par les potiers lédoziens, est identifié dans les ateliers argonnais par G. Chenet et G. Gaudron sous la définition « terrine apode, collerette renversée, déversoir »³. Iustus de Lavoye (Hadrien-Antonins) aurait signé un Curle 21⁴. Dans la récente *Database of Terra sigillata Forms*, mise à jour en juillet 2006, les vignettes des Curle 21 et Dr 43 apparaissent dans la même classe des *mortaria* and *mortaria-like bowl*, sous les mêmes dimensions moyennes de 20 cm de diamètre. Les distinctions formelles portent sur le déversoir, la collerette très pendante et la râpe de surface constante dans le cas du Dr 43. Les dates proposées : 150-200 pour le Curle 21 ; 170-230 pour le Dr 43⁵. Ce qui rejoint les constatations que Richard Delage et Fabienne Vilvorder nous ont

³ G. CHENET et G. GAUDRON, *La céramique sigillée d'Argonne des II^e et III^e siècles*, Paris, 1955, p. 25, fig. 6-7 et p. 27. La figure 6 renvoie à l'atelier de Pont-des-Rèmes. C'est un petit bol, de 15 cm de diamètre, sans râpe interne, produit vers 120-130 semble-t-il.

⁴ *Ibid.*, p. 144-145, n° 59.

⁵ P.A. TYERS : <http://potsherd.uklinux.net/atlas/types/sigillata/index.php?more=CU21>, site consulté le 8 mai 2011.

aimablement communiquées : Curle 21 est fabriqué dans tous les ateliers de l'Est de la Gaule, notamment ceux d'Argonne à partir du milieu du II^e siècle et est progressivement remplacé au III^e siècle par Dr 43⁶. Si l'on admet la parenté fonctionnelle entre les deux formes et la différenciation typologique communément admise, la très faible représentation de Curle 21 à Niederbieber et la forte présence de Dr 43 sur le même site et dans l'horizon 3 de Ville-sur-Lumes (Ardennes)⁷ à la première moitié du III^e siècle iraient dans le même sens. La distribution de Curle 21 se situe donc dans la 2^e moitié du II^e siècle et au début du III^e.

La nature de la pâte, outre le vernis brun orangé typique, ne laisse aucun doute quant à la provenance argonnaise de notre fragment⁸, ce qui confère au vase dont il provient une certaine originalité dans sa catégorie : une inhabituelle paroi à râpe et une taille à la limite supérieure du modèle.

D. La production argonnaise⁹

Les ateliers dispersés dans une région dramatiquement meurtrie par la guerre 14-18 restent archéologiquement mal connus. Ils n'ont pu livrer que des éléments documentaires très limités, malgré les efforts considérables de G. Chenet et G. Gaudron pour réunir un maximum de renseignements et malgré les prospections récentes. Ni l'inventaire des lieux de production, ni celui de la typologie, des signatures de potiers ou des poinçons décoratifs ne sont complets. On peut noter cependant qu'à la différence de La Graufesenque ou de Lezoux, les ateliers argonnais sont dispersés sur plusieurs dizaines de kilomètres carrés, dans les vallées de la Biesme, de l'Aire et de la Buenthe et sur les coteaux de la forêt de Hesse. Une trentaine de lieux de production ont été reconnus. Là où des fouilles ont pu être conduites, du matériel recueilli ou des prospections menées avec quelque intensité, Curle 21 est attesté. Il est présent à Pont-des-Rèmes, Avocourt 3, Les Allieux et le massif de Hesse. Les artisans sont dispersés autant que les ateliers et circulent de l'un à l'autre, parfois momentanément associés. À part Lavoye lié à une petite bourgade, les ateliers semblent fonctionner dans le cadre de domaines ruraux¹⁰ qui restent cependant à définir.

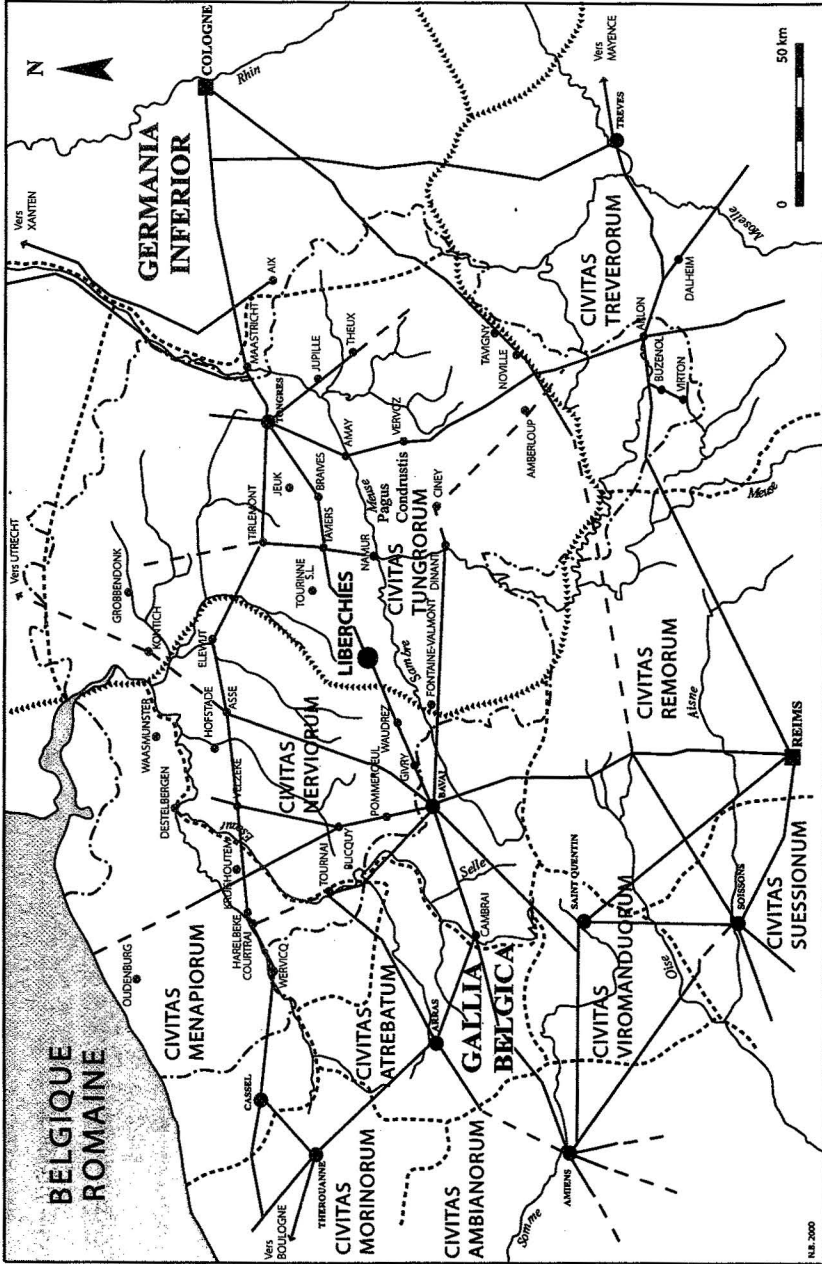
⁶ Communication personnelle de Richard Delage et de Fabienne Vilvorder (CRAN) le 19 mai 2010. Je les en remercie vivement.

⁷ X. DERU et M. FELLER, « La terre sigillée moulée d'Argonne de la cave 183 de l'agglomération gallo-romaine des "Sarteaux" à Ville-sur-Lumes », *Revue du Nord* 87 (2005), p. 95-107.

⁸ Examen au binoculaire par Fabienne Vilvorder (CRAN). Cf. R. BRULET et F. VILVORDER, « International Fabrics Reference Collection for Roman Ceramics (IFRC) », in J. LIESEN et U. BRANDL (eds), *Römische Keramik. Herstellung und Handel*, Mayence, 2004, p. 303-306.

⁹ Pour une présentation générale des ateliers argonnais, on verra en dernier R. BRULET, « La sigillée d'Argonne », in R. BRULET, F. VILVORDER, R. DELAGE, *La céramique romaine en Gaule du Nord*, Turnhout, 2010, p. 153-167.

¹⁰ G. CHENET et G. GAUDRON, *o.c.* (n. 3), *passim* ; R. BRULET, *o.c.* (n. 9), p. 153-166.



Carte de situation de Liberchies (dessin N. Bloch. CReA – ULB).

Le corpus typologique, nous l'avons vu, est lacunaire de même que celui des signatures de potiers. À propos de ce dernier point, il convient d'attirer l'attention sur la circulation des potiers entre les ateliers dits de l'Est de la Gaule. Il existe des dizaines d'ateliers entre Argonne, Moselle et Rhin et un artisan peut signer ses produits à Lavoye, Blickweiler, Ittenweiler, Sinzig, Rheinzabern, ou encore Heiligenberg, La Madeleine ou Trèves. Il n'est pas inintéressant de constater qu'au moins 24 noms de potiers sont connus à la fois en Argonne et à Rheinzabern¹¹.

E. Les sites de consommation. La distribution de Curle 21

En l'absence d'un phasage interne aux ateliers, les ensembles cohérents, fosses, niveaux fermés, stratigraphies mis en évidence par les fouilles récentes des sites « clients » prennent toute leur signification à la fois pour préciser la chronologie des artefacts et en analyser la structure de distribution et de commercialisation. Nous avons analysé les mécanismes des importations de sigillée du II^e siècle dans le Nord de la Gaule dans les *Münstersche Beiträge zur antiken Handelsgeschichte* en 1987 et 1988¹².

Le type Curle 21 argonnais est présent dans quelques sites de références importants et représentatifs de la diffusion argonnaise. Toujours en petit nombre, ce qui est logique étant donné sa fonction relativement limitée dans la préparation culinaire, mais un peu partout.

À Liberchies même, chaque campagne en a livré quelques exemplaires. Dans la dernière livraison des rapports de fouille, la cinquième, en 2008, une douzaine d'exemplaires de Curle 21 sont inventoriés, dont 9 argonnais pour 3 « Gaule de l'Est »¹³.

L'horizon II du site Neu à Arlon, fouillé très récemment, apporte une contribution tout à fait intéressante dans la mesure où le niveau où le type apparaît est bien daté, entre 140/150 et 190/200, et qu'il correspond à un afflux particulièrement important de céramiques argonnaises dans une *civitas* dont le chef-lieu, Trèves, produit pourtant à la même époque toute une gamme de sigillées unies et décorées de qualité. Trèves et les ateliers de l'Est sont bien représentés, mais après le milieu du II^e siècle, et jusqu'au début du III^e, l'Argonne domine le marché. Le vase à collerette Curle 21 y est présent (NMI 9) dans la version classique dépourvue de râpe interne.

¹¹ B. HOFMANN, « Verbindungen zwischen den Reliefschüsseln der Argonnen-Töpfereien und Rheinzabern », *RCRFA* 11-12 (1969-1970), p. 30-35. Voir aussi dans F. OSWALD, *Index of Potters' Stamps on terra sigillata*, Margidunum, 1931 (réimpr. Londres, 1964), s.v. APER, CATVS, CENSORINVS, CINTVGNATVS, IASSVS, MAIANVS, MARCIANVS, OCISO, TERTIVS, TAVRVS...

¹² G. RAEPSAET et M.-Th. CHARLIER, « Aspects de l'organisation du commerce de la céramique sigillée dans le Nord de la Gaule au II^e siècle de notre ère. I. Les données matérielles », *Münstersche Beiträge zur antiken Handelsgeschichte* 6 (1987), p. 1-27 ; II. « Négociants et transporteurs. La géographie des activités commerciales », *MBAH* 7 (1988), p. 45-69.

¹³ R. BRULET *et al.* (éds), *Liberchies V*, Louvain-La-Neuve, 2008, p. 205-211. Voir également *Liberchies I*, Louvain-la-Neuve, 1987, p. 102-103 (4) ; *Liberchies IV*, Louvain-la-Neuve, 2001, p. 125-131 (4 Curle 21 et 4 Dr 43, tous les 8 apparemment argonnais).

Le mortier à paroi rugueuse existe mais sous la forme plus tardive du Dr 45 produit de préférence à Trèves, ce qui amène les auteurs¹⁴ du rapport à s'interroger sur une possible ou partielle spécialisation des ateliers dans certaines formes plutôt que dans d'autres. L'idée n'est pas à rejeter, certes, mais en l'occurrence le Dr 45 appartient essentiellement à l'horizon Niederbieber, plus tardif (190-260), et par ailleurs la fonctionnalité très précise du mortier ne concurrence pas à proprement parler un bol à paroi unie.

La qualité exceptionnelle des fouilles quasi ininterrompues de Tongres apporte également de précieuses informations. Un fragment de Curle 21 est inventorié dans la fouille de la Veemarkt de 1988, dans une fosse datée de la période IV (2^e moitié du II^e siècle et III^e siècle) ; un assemblage inédit dans un fossé fouillé en 1995 suggère le milieu du II^e (ou IIB) ; et la fosse 102 de la Sacramentstraat, en cours de publication, renverrait aussi l'exemplaire identifié à la 2^e moitié du II^e et III^e siècles. Dans tous les cas, la provenance est argonnaise¹⁵.

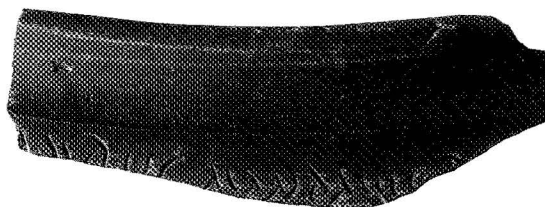
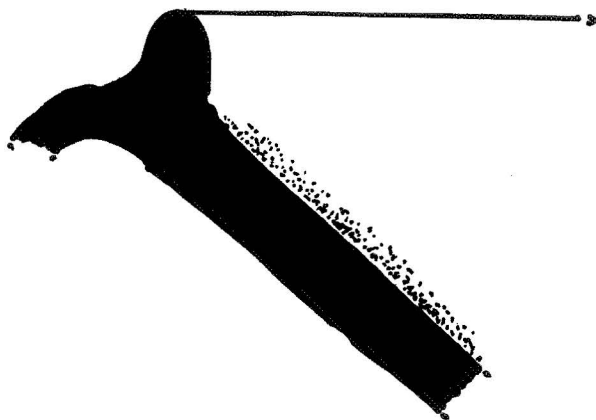
À Reims, Curle 21 apparaît dans l'horizon IX, comportant des monnaies de Faustine, Commode et d'un empereur du début du III^e siècle, dans un calage global 150-180 / 230-260, toutefois à affiner¹⁶.

La plage chronologique de production pour Curle 21 s'étale donc du milieu du II^e siècle au début du III^e, ce que l'on comprendrait fort bien en termes de succession des grands mortiers en sigillée, le troisième siècle étant dominé par le Dr 45 avec son célèbre déversoir en tête de lion. Ce qui me laisse un peu perplexe, c'est la très (trop) grande parenté typologique avec le Dr 43, à la nuance près que l'un est rarement un « vrai » mortier, l'autre presque toujours. Et s'il s'agissait du même type, l'un en version unie et l'autre à râpe interne ? Du point de vue de la chronologie cela ne change pas grand-chose, Dr 43 ne remonte pas plus haut dans le II^e siècle, mais semble descendre un peu plus bas jusqu'à la première phase de Niederbieber, au premier quart du III^e siècle, voire jusqu'au milieu du siècle. Je me demande aussi si cette anomalie ne pourrait pas être liée à un problème d'atelier de production et de marché, le Curle 21 argonnais dominant dans le marché du bassin péri-mosan, et le Dr 43, manufacturé en grosse quantité à Rheinzabern, dominant le marché péri-rhénan. Reste que notre exemplaire est bel et bien un très grand mortier à paroi râpeuse. Ajoutons que celui-ci, support d'un contrat passé à l'atelier, pourrait ne pas s'inscrire dans la même logique commerciale que la distribution habituelle du type Curle 21 et que ce vase, plutôt rare dans sa catégorie typologique et fonctionnelle, pourrait être lié, par exemple, à une commande spécifique dont il constituerait l'élément démonstratif et le support contractuel.

¹⁴ F. HANUT et D. HENROTAY, « Le mobilier céramique du site Neu à Arlon », *SFECAG. Actes du Congrès de Pézenas, Marseille*, 2006, p. 287-339.

¹⁵ Je dois ces informations récentes et inédites à l'amitié et la compétence d'Alain Vanderhoeven. Voir également A. VANDERHOEVEN *et al.*, « Het oudheidkundig bodemonderzoek aan de Veemarkt te Tongeren », in *Archeologie in Vlaanderen III*, 1993, Bruxelles, 1994, cat. n° 171, p. 144 et fig. 17.

¹⁶ X. DERU *et al.*, « Chronologie, céramique et statistique », *SFECAG. Actes du Congrès de Langres, Marseille*, 2007, p. 49-59 et communication personnelle.



Liberchies. Fragment du Curle 21. Inv. 12187.15.
 1. Profil. 2. Photographie. 3. Dessin du graffito avant cuisson. Échelle 1/1.
 © G. Raepsaet.

F. La géographie commerciale de la production argonnaise de sigillée

L'installation au II^e siècle dans le Nord de la Gaule de plusieurs centres de production de sigillée impliquant au départ la migration de dizaines d'artisans de Gaule centrale, particulièrement de Lezoux, constitue un phénomène économique et commercial intéressant. À mesure que l'on avance dans le siècle, les importations lédoziennes diminuent au profit des ateliers mosans, mosellans et rhénans. En ce qui concerne les producteurs argonnais, on ne peut qu'être frappé par le caractère massif de cette appropriation de parts de marché dans tout le bassin mosan et autour de celui-ci, entre Seine et Rhin¹⁷. Plusieurs facteurs entrent en ligne de compte qui valent par ailleurs pour tout le Nord de la Gaule : l'enrichissement global de la population qui s'accompagne d'une recherche de démonstrativité de celle-ci par l'acquisition d'éléments de la culture matérielle significatifs et porteurs de romanité. Rien n'oblige à acheter de la sigillée ; on pourrait même parfaitement s'en passer. Pourtant sur la table où dans la tombe la plus commune, on trouvera au milieu du II^e siècle, un Dr 18/31, un 33 ou un 35/6. Il y a conjonction entre une dynamique économique, un enrichissement global de la population et une volonté culturelle affichée. La sigillée au II^e siècle dans le Nord de la Gaule n'est plus réservée à une élite civile ou aux militaires. C'est un produit de masse qui bénéficie d'un accompagnement commercial professionnel, comme nous l'avons montré¹⁸. L'Argonne produit et exporte dès l'époque d'Hadrien, mais le milieu du II^e siècle apparaît comme un moment de saut quantitatif dans les exportations. L'exemple des *vici* de Virton-Vertunum ou, plus encore, d'Arlon-Orolaunum, sont à cet égard significatifs. Arlon se trouve à mi-chemin de deux gros centres de production de sigillées actifs à l'époque antonine, l'Argonne et Trèves. Une soixantaine de kilomètres de route pour y arriver au départ de Mouzon, sur la Meuse, axe privilégié pour la diffusion des argonnaises, et la même distance routière par rapport aux ateliers de Trèves. Les deux proposent à la vente toute la gamme classique de services en sigillée. On s'attendrait à ce que le chef-lieu de la cité trévire, par ailleurs une des villes les plus puissantes de la Gaule Belgique, impose facilement ses produits dans son territoire. La Trévirie est très cohérente culturellement et son efficacité économique génère un enrichissement qui contraste avec celui des *civitates* voisines. Et pourtant l'Argonne médiomatrique et rémoise, sans relais urbain direct, s'impose sous Antonin dans la petite agglomération trévire.

Dans le bassin médio-mosan, l'Argonne n'a pratiquement pas de concurrence dans la deuxième moitié du siècle. On pouvait s'y attendre dans les sites fluviaux, ou proches de ceux-ci, mais la domination concerne la plupart des sites urbains, ruraux et funéraires des cités des Rèmes, des Médiomatriques, des Nerviens, des Tongres et l'Ouest de la cité des Trévires.

Le caractère dominant de l'Argonne au sein des importations de l'Est y est régulièrement observé et confirme totalement nos observations de 1987-8. Luc Severs, à propos des sigillées de Liberchies, constate que « la production dite de l'Est est essentiellement argonnaise » et ajoute qu'une régression est sensible « vers la fin

¹⁷ Cf. R. BRULET, *o.c.* (n. 9), p. 157-158.

¹⁸ Cf. n. 12.

du II^e et au début du III^e siècle »¹⁹. À Braives, autre agglomération routière de la chaussée de Bavai à Cologne, plus près de Tongres, Michel Vanderhoeven évoque le « quasi-monopole argonnais dans la deuxième moitié du II^e siècle »²⁰.

G. Qui commercialise la sigillée ?

Nous avons déjà eu l'occasion de mettre en évidence le rôle des *negotiatores cretarii*. Parmi les marchands spécialisés attestés en Gaule, les *cretarii* avec une vingtaine d'attestations épigraphiques apparaissent parmi les mieux représentés. Il paraît difficile de ne pas les associer à la distribution des sigillées, même si d'autres produits de terre doivent être présents dans leur activité. Même si dans certaines phases de transport, les coffres de céramiques sont associés à d'autres catégories de produits sous la responsabilité de transporteurs indépendants intervenant en tant que sous-traitants, tels les nautes, il y a bien une prise en charge commerciale spécialisée pour la sigillée comme pour beaucoup d'autres transactions de marché. La quantité de produits consommés, leur diversité typologique et qualitative, une logistique adaptée et complexe du conditionnement et du transport, une géographie diversifiée et vaste à l'échelle de plusieurs provinces, voire de l'Empire, et une clientèle de tous milieux et origines, impliquent une commercialisation en réseau avec une professionnalisation de la vente. Nos conclusions qui à l'époque tranchaient sur l'ambiance minimaliste qui prévalait dans l'évaluation de l'économie ont été confortées au fil des années, même si l'importance du capital investi dans la commercialisation, ou le rôle plus ou moins actif du négoce dans la production, ou à l'inverse la dépendance de la vente par rapport à la propriété de la production font l'objet de nombreuses études qui affinent et nuancent le propos sans toutefois le contredire²¹. Ce que nous n'avions pas du tout envisagé par contre, c'est le contexte juridique des transactions. Ce n'était pas notre objectif. La recherche a bien progressé depuis dans le domaine de la reconnaissance des cadres institutionnels et juridiques de l'économie. Nous sommes aujourd'hui mieux armés pour aborder les formalisations légales des engagements commerciaux, comme nous le verrons ci-après, mais les documents à notre disposition, plus nombreux sans doute, restent toujours aussi parcellaires, d'interprétation difficile, et les zones d'ombres restent toujours nombreuses dans la compréhension des mécanismes de fonctionnement de la production de la céramique.

Tout le monde admet aujourd'hui qu'il y a un marché et des marchands de céramique qui ont une autonomie de fonctionnement, un réseau de distribution, une existence propre dans la société, une place catégorielle au sein des *negotiatores* et *mercatores* spécialisés. Mais les modèles défendus ces dernières années sont loin de se superposer. Entre le Pächter-Modell développé au départ des contrats de location et

¹⁹ L. SEVERS, « Marques sur sigillée inédites provenant de Liberchies », *Amphora* 62 (1990), p. 2-16 ; ID., *Liberchies* I, 1987, p. 101-103.

²⁰ R. BRULET (éd.), *Braives* 3, Louvain-la-Neuve, 1985, p. 69 ; cf. *Braives* 4, Louvain-la-Neuve, 1990, p. 116-117 ; *Braives* 5, Louvain-la-Neuve, 1993, p. 137.

²¹ Nous avons suivi et analysé les travaux récents d'histoire économique de l'Antiquité dans les chroniques de *L'Antiquité Classique* 71 (2002), p. 205-220 ; 77 (2008), p. 257-287 ; 79 (2010), p. 325-346.

d'intéressement du *dominus* à la vente dans les ateliers de potiers sur des domaines fonciers mentionnés et décrits dans les papyri égyptiens, avec écoulement direct du produit sur le marché local, et le négociant investisseur qui interviendrait à tous les stades d'un circuit supra-régional, répercutant dans la production les commandes de la clientèle, et accédant par son enrichissement aux honneurs de sa cité, il y a de multiples scénarios intermédiaires possibles²².

D'un côté, par exemple, celui d'Allard Mees qui considère que la production est un tout partant de la propriété de *praedia*. Un *dominus* intéressé à la commercialisation donne sa *figlina* en location à un potier qui à son tour sous-traite diverses opérations, dont éventuellement la vente. Le négociant tient peu de place dans l'opération. La faiblesse de la thèse est liée à la transposition à la production de masse des sigillées un mécanisme de production fonctionnant sur le petit domaine égyptien avec une vente essentiellement locale. De l'autre, on pourrait évoquer la valorisation du *negotiator cretarius* par Anne Delor Ahü comme véritable pièce pivot dans la « stratégie » du commerce de la sigillée et son succès²³. Anne Delor défend aussi l'idée originale d'un marché à « deux vitesses ». Un marché de masse sur base des modèles courants pour tout public écoulé « naturellement » sans politique commerciale spécifique et un marché de commande où le *cretarius* joue pleinement son rôle d'intermédiaire voire d'acteur dans la production. L'hypothèse est invérifiable, mais non dénuée d'intérêt.

On le voit, on remue beaucoup d'idées ces dernières années et le débat est beaucoup plus intéressant aujourd'hui qu'il ne l'était du temps du primitivisme triomphant, mais beaucoup de questions restent ouvertes.

Je verse une dernière pièce au dossier des intermédiaires commerciaux. Je ne sais pas si le propriétaire de *figlina(e)* s'enrichit par la rente de son contrat de *conductio locatio* en Gaule. Je sais par contre que le potier, *figlinator* ou artisan dépendant, ne s'enrichit pas. Leur modestie domestique et funéraire est archéologiquement démontrée. Quant aux *cretarii*, comme d'ailleurs les autres *negotiatores*, leur émergence sociale ne doit pas faire trop illusion. Le milieu du commerce gallo-romain n'est pas homogène. Ces « middle-men » ne constituent pas une « classe » socio-économique en termes de rapports de production et il n'y a pas grand-chose en

²² Parmi les nombreux travaux parus ces vingt dernières années, nous mentionnerons J. POBLOME et R. BRULET, « Production Mechanisms of Sigillata Manufactories », *Halicarnassian Studies III*, Odense, 2005 ; K. STROBEL, « Produktions- und Arbeitsverhältnisse in der Südgalischen Sigillatenindustrie : Zu Fragen der Massenproduktion in der römischen Kaiserzeit », *Specimina Nova* 8 (1992-1994), p. 27-57 ; H.-J. DREXHAGE, *Die Wirtschaft des römischen Reiches (1.-3. Jahrhundert)*, Berlin, 2002, spéc. p. 101-131 ; A. MEES, *Organisationsformen römischer Töpfer-Manufakturen*, Mayence, 2002 ; K. STROBEL (éd.), *Forschungen zur römischen Keramikindustrie. Produktions-, Rechts- und Distributionsstrukturen. Akten des I. Trierer Symposiums zur Antiken Wirtschaftsgeschichte*, Mayence, 2000 ; H. WIELING, « Vertragsgestaltung der römischen Keramikproduktion », in K. STROBEL (éd.), *o.c.* (n. 22), p. 9-21.

²³ A. DELOR AHÜ, « Consommation et production : remarques sur les stratégies du commerce de la céramique sigillée du Centre de la Gaule durant le Haut-Empire », *Pallas* 66 (2004), p. 79-96.

commun entre un grand bourgeois lyonnais patron de collège et propriétaire de flotte et un marchand de poterie qui ne trouve même pas sa place dans un collège professionnel attiré. N'empêche, en Gaule, pérégrin ou citoyen, il est indépendant statutairement, et il atteste par son existence même la réalité d'un marché économique complexe, en réseau, et démontre un potentiel intéressant d'émancipation sociale « beyond agriculture ».

Voilà donc pour le contexte céramologique et le cadre économique général du commerce des poteries en Gaule romaine tels qu'on peut les approcher aujourd'hui.

Le document de Liberchies que nous présentons ici génère une tout autre gamme d'interrogations, puisqu'il enrichit le débat sur le système juridique des transactions et introduit, par un acte de la pratique, la notion de *mandatum* dans la concurrence qui se fait jour au II^e siècle entre le mandat et les diverses formes de procurations.

II. -ANDVS MANDAVIT R- : un mystérieux arrangement juridique

A. Introduction

Le graffiti avant cuisson apposé sur un mortier en céramique sigillée de type Curle 21 retrouvé à Liberchies-*Geminiacum*, publié une première fois en 2008 par G. Raepsaet et est repris ici dans une étude plus vaste du contexte archéologique et des implications économiques, ne laisse pas de place au doute. La lecture qu'en donne G. Raepsaet me paraît incontestable et son contenu, comme cela avait été justement souligné dans l'*editio princeps*, s'avère tout à fait remarquable du fait de son caractère exceptionnel et des perspectives, tout hypothétiques soient-elles, qu'il ouvre sur le plan juridique. L'emploi d'un verbe conjugué est extrêmement rare dans les inscriptions, estampilles et graffiti attestés sur l'*instrumentum domesticum*. Mandare/MANDAVIT est à notre connaissance un *hapax legomenon*²⁴.

Le verbe « *mandare* » a plusieurs sens en latin classique : des sens généraux : « donner mission, charger quelqu'un de quelque chose, confier, consigner, enregistrer, déléguer, commander, prescrire »²⁵ ; et un sens juridique précis : « donner mandat à quelqu'un »²⁶.

²⁴ Le seul parallèle, à ma connaissance, est constitué par une tuile de Pietrabbondante (Samnium) où se lit l'inscription HERENNEIS AMICA / SIGNAVIT QANDO / PONEBAMVS TEGILA, cf. J.-J. AUBERT, *Business Managers in Ancient Rome: A Social and Economic Study of Institores, 200 B.C.-A.D. 250*, Leyde/New York/Cologne, 1994, p. 224-225. Des *Conductores* sont très occasionnellement mentionnés dans les estampilles sur briques ou tuiles, cf. *ibid.* 231, n. 102.

²⁵ *Mandatum/mandare* est souvent utilisé dans un sens non juridique dans les sources littéraires, par ex. chez Plaute ou Cicéron, cf. A. WATSON, *Contract of Mandate in Roman Law*, Oxford, 1961, réimpr. 1984, p. 11-16 ; J.-J. AUBERT, *o.c.* (n. 24), p. 154, et n. 128-129.

²⁶ Cf. GAFFIOT, *s.v.* ; *Oxford Latin Dictionary*, *s.v.* ; *Thesaurus Linguae Latinae*, *s.v.*

B. Définition du mandat²⁷

Selon Gaius (3.135), le mandat est l'un des quatre types de contrats consensuels. Les parties en sont le mandant et le mandataire. Contrat synallagmatique parfait, le mandat implique des droits et des obligations de part et d'autre et est sanctionné par une action (*actio mandati*), donnée au mandant contre le mandataire (*actio mandati directa*) ou au mandataire contre le mandant (*actio mandati contraria*). L'objet du mandat, nécessairement conforme aux bonnes mœurs, est à l'origine précisément déterminé, mais tend à s'élargir aux II^e et III^e s. ap. J.-C., en ce sens qu'il peut prendre un caractère plus général assimilable à une procuratèle. Il doit intéresser le mandant et/ou une tierce personne, et non pas le mandataire seul. Né d'une obligation sociale fondée sur un lien d'« amitié », le mandat est par définition gratuit, ce qui n'exclut pas un dédommagement pour les frais engagés par le mandataire dans l'exécution du mandat (CJ 4.35.1). C'est en cela surtout qu'il se distingue du contrat de louage (*locatio conductio*)²⁸.

C. La situation particulière

Si l'on admet que le verbe MANDAVIT a un sens juridique précis et que les mots incomplets qui l'entourent sont des noms de personnes, on doit reconnaître dans l'inscription sur objet avant cuisson la mise par écrit, juridiquement superflue, d'un contrat de mandat. Les personnes nommées de part et d'autre en seraient les parties (mandant = sujet au nominatif ; et mandataire = objet indirect au datif). L'objet du mandat serait à l'accusatif. Les restes lisibles du texte suggèrent sans ambiguïté que le mot qui précède le verbe (-ANDVVS) est au nominatif (= mandant). Par contre, le mot qui suit le verbe (R-), dont seule la lettre initiale est conservée, ne peut être identifié de manière sûre comme un complément d'objet, direct ou indirect. Pourtant l'ordre dans lequel les trois mots semblent avoir été écrits (d'abord MANDAVIT, ensuite chacun des deux mots l'entourant, avec des mains différentes dans les trois cas) suggère fortement que l'on a affaire aux parties (mandant et mandataire). Comme le contrat de mandat ne requiert pas de mise par écrit, l'absence de l'un ou l'autre élément constitutif du contrat basé sur l'accord des parties, ou son caractère implicite, sous-entendu ou non verbal, ne constitue pas une tare rédhibitoire. En l'occurrence, le texte du document spécifie la nature du contrat – en soi peut-être exceptionnelle, s'agissant d'un mandat à l'exclusion d'un autre type de contrat – et l'identité du mandant, voire celle du mandataire. Le support du texte, le mortier de type Curle 21, peut offrir une information supplémentaire sur l'objet du mandat – type de mortier, taille et

²⁷ Sur le mandat, cf. Gaius 3.155-162 ; *Dig.* 17.1 (*mandati vel contra*) ; *CJ* 4.35 (*mandati*) ; et *IJ* 3.26.

²⁸ La distinction est encore clairement observée dans la seconde moitié du II^e siècle ap. J.-C., si l'on en croit Gaius (10 *ad edictum provinciale*) *Dig.* 19.5.22, le *iudicium in factum* (« id est praescriptis verbis », probablement interpolé) étant réservé aux cas de louage, lorsque le prix n'a pas été fixé à l'avance. Cf. ci-dessous, n. 43.

qualité donnés par l'échantillon sur lequel le texte est inscrit²⁹ –, quoiqu'on ne puisse exclure qu'il ne s'apparente à un ostracon dont la durabilité garantit la pérennité du moyen de preuve de l'accord des parties (*consensus*).

Dans la production et la commercialisation de la sigillée interviennent divers acteurs, en nombre variable. Dans le cas de figure le plus simple, où un artisan produit un objet pour un client (distributeur ou consommateur), que ce dernier soit anonyme ou non, il n'y a guère de place pour un contrat de mandat, à moins que le « mandat » ne soit compris comme un contrat de louage ou qu'une relation sociale particulière n'existe entre producteur (mandataire) et consommateur (mandant), la transaction échappant de ce fait à la sphère commerciale. Le mandat est alors la manifestation d'un désir particulier de la part d'une partie, désir que l'autre partie s'engage à satisfaire sans contrepartie.

Par contre, si l'artisan-producteur dépend d'un entrepreneur propriétaire, possesseur ou détenteur (locataire/exploitant) du lieu de production (atelier, *officina*, *figlinae*, *taberna*), de la matière première (argile, combustible, etc.) et/ou des outils de production (four, établi, spatules, poinçons, moules, etc.), ou travaille avec un ou des sous-traitants, si le fabricant passe par des intermédiaires, transporteurs, négociants grossistes et/ou détaillants, pour atteindre le marché et le client/consommateur, les possibilités d'une relation contractuelle se multiplient et se complexifient.

D. La gratuité

Par nature, la production et la distribution de sigillée sont des opérations commerciales supposées couvrir les frais de production, de stockage et de distribution et dégager un profit pour chacune des parties engagées dans le processus. Par contre, le mandat est par essence gratuit³⁰, même si dans les faits il peut donner lieu à une contrepartie, en nature ou en espèce, en principe non actionnable au moyen de l'*actio mandati*. Dans le cas présent, il faut donc envisager un mandat distinct d'une commande par contrat de louage (*locatio conductio operis faciendi* ou, à la limite, *locatio conductio operarum*) ou de vente (*emptio venditio*). Ainsi, le mandant invite le mandataire à exécuter une tâche sans prévoir de rémunération de type *merces/pretium*. Cela serait surprenant s'il s'agissait d'une commande spéciale, émanant d'un marchand ou d'un consommateur. Cela le serait moins si nous avons affaire à une invitation à produire un objet ou une série d'objets particuliers au compte et sous la responsabilité du mandant.

²⁹ Cf. J.-J. AUBERT, « L'estampillage des briques et des tuiles : une explication juridique fondée sur une approche globale », in C. BRUUN (ed.), *Interpretare i bolli laterizi di Roma e della Valle del Tevere: Produzione, storia economica e topografia*, Rome, 2005, p. 53-59.

³⁰ Paul (32 *ad ed.*) *Dig.* 17.1.1.4 : « Mandatum nisi gratuitum nullum est... interveniente enim pecunia res ad locationem et conductionem potius respicit. » Cf. A. WATSON, *o.c.* (n. 25), p. 102-111 ; J.-H. MICHEL, *Gratuité en droit romain*, Bruxelles, 1962, chap. 10, p. 168-197 ; R. ZIMMERMANN, *The Law of Obligations. Roman Foundations of the Civilian Tradition*, Oxford, 1990, p. 415-420 ; S. RANDAZZO, *Mandare. Radici della doverosità e percorsi consensualistici nell'evoluzione del mandato romano*, Milan, 2005, p. 191-215.

La gratuité du mandat n'empêche pas le mandant de manifester sa gratitude à l'endroit du mandataire en lui offrant des honoraires (*honor, honorarium*)³¹. Ceux-ci ne constituent pourtant pas une contrepartie de la prestation du mandataire et ne peuvent être actionnés en justice. Ils sont en quelque sorte à bien plaie.

Une constitution de Septime Sévère et Caracalla prend bien en compte la possibilité d'un *salarium*, dont il est précisé qu'il peut faire l'objet d'une procédure extraordinaire devant un gouverneur de province (*praeses provinciae*) dans la mesure où il a été promis³². Le *salarium* semble toutefois avoir consisté en une indemnité forfaitaire, versée selon entente préalable à un procureur³³. Dans le même ordre d'idée, un courtier (*proxeneta*) peut se voir verser une rémunération appelée *proxeneticum* ou *sordidum*, dont le paiement est également susceptible d'une action devant un gouverneur³⁴. En tous les cas, il semble qu'il s'agisse là d'un développement nouveau au début du III^e siècle ap. J.-C., et qu'une telle rémunération soit réservée aux employés permanents.

La nature même des services concernés par ses divers arrangements est bien différente de celle qui nous concerne. Ni les honoraires versés au praticien d'une profession libérale (avocat, médecin, enseignant, architecte, courtier), ni l'indemnité forfaitaire versée à un fondé de pouvoir ne peuvent être envisagés dans le cas particulier de la production artisanale de mortier et autres contenants en argile.

E. Le mandant

Dans un tel cas de figure, le mandant aurait le rôle de « directeur de production » (*dominus*). En donnant mandat à un artisan de produire un certain type d'objet, le mandant se porte garant des contrats passés par le mandataire dans le cadre de cette activité spécifique, qu'il s'agisse pour ce dernier d'acquérir de la matière première, du combustible, des outils ou de s'assurer les services de tiers et/ou l'usage d'une infrastructure comme un four ou un séchoir, car non seulement le mandataire peut intenter au mandant une *actio mandati contraria* pour les débours occasionnés par l'exécution du mandat, mais un tiers contractant peut intenter une *actio institoria* contre le

³¹ Ulpien (31 *ad ed.*) *Dig.* 17.1.6 : « Si remunerandi gratia honor intervenit, erit mandati actio. »

³² *CJ* 4.35.1 : « ... de salario quod promisit a praeside provinciae cognitio praebebitur ». Cf. aussi Papinien (3 *responsorum*) *Dig.* 17.1.56.3 : « Salarium incertae pollicitationis neque extra ordinem recte petitur neque iudicio mandati ut salarium tibi constituat » repris en partie par une constitution des Tétrarques datée de 294 (*CJ* 4.35.17). Cf. A. BÜRGE, « Salarium und ähnliche Leistungsentgelte beim mandatum », in D. NÖRR-S. NISHIMURA (ed.), *Mandatum und Verwandtes. Beiträge zum römischen und modernen Recht*, Berlin/Heidelberg, 1993, p. 319-338.

³³ Papinien (3 *responsorum*) *Dig.* 17.1.7 : « Salarium procuratori constitutum si extra ordinem peti coeperit, considerandum erit laborem dominus remunerare voluerit atque ideo fidem adhiberi placitis oporteat an... ».

³⁴ Cf. *Dig.* 50.14 (*De proxeneticis*), et en particulier Ulpien (8 *de omnibus tribunalibus*) *Dig.* 50.14.3 : « De proxeneticis, quod et sordidum, solent praesides cognoscere... ».

principal (*dominus*) pour les contrats passés par son agent (*institor*), le mandat ayant l'effet d'une préposition (*praepositio*)³⁵.

Un cas analogue est envisagé par Papinien en relation avec un prêt d'argent : un principal (*dominus*) a donné mandat à son procurateur d'emprunter de l'argent (*pecunia mutua*). Ulpian reconnaît qu'une *actio utilis quasi institoria* peut-être donnée au créancier contre le principal, le mandat spécifique donné au *procurator* tenant lieu de préposition (« quasi praeposuisse »)³⁶. Le (même ?) texte de Papinien est conservé en *Dig.* 14.3.19 pr., sans référence au mandat (avec, à la clé, une *actio utilis ad exemplum institoriae*), et discuté encore par Ulpian ([32 *ad ed.*] *Dig.* 19.1.13.25) dans le contexte d'un mandat d'acheter (et non plus d'emprunter). Un texte analogue du même Papinien ([2 *responsorum*] *Dig.* 3.5.30[31] pr.) fait état d'un mandat d'emprunter donné à un affranchi ou à un ami et dont l'exécution donne lieu, au profit du créancier et du garant (*fideiussor*), à une – surprenante – *negotiorum gestorum actio, scilicet ad exemplum institoriae actionis*. Le caractère *ad hoc (utilis)* et analogue (*quasi ad exemplum*) de la solution préconisée par Papinien n'est pas lié uniquement au statut juridique du mandataire (affranchi ou ingénu par opposition à un dépendant *in potestate*, esclave ou fils de famille), mais aussi à la nature même du mandat donné, ponctuel et spécifique, par opposition à une préposition, habituellement plus durable et plus largement conçue³⁷. Si préposition préalable il y avait eu, son extension aurait pu se faire par le biais d'un *iussum*, pour autant toutefois que le préposé fût une personne en puissance (*in potestate*) ; mais si le préposé était indépendant (*sui iuris*), une telle extension de la préposition aurait pris la forme d'un mandat ou d'un contrat de louage (*locatio conductio*). En l'occurrence, comme il ne semble pas y avoir eu de préposition préalable, qu'il s'agisse du procurateur, de l'affranchi ou de l'ami auquel mandat a été donné, on ne saurait parler d'une extension de la préposition. Compte tenu du caractère ponctuel et spécifique du mandat, on aurait pu envisager une action à l'instar de l'*actio quod iussu*, laquelle engage la responsabilité *in solidum* du principal, mais ne s'applique qu'aux transactions, dûment autorisées, de personnes *in potestate*³⁸. Que le mandat en tant que « quasi-

³⁵ Pour une préposition sur la base d'un mandat, cf. Ulpian (28 *ad ed.*) *Dig.* 14.1.18 (dans le contexte de l'exploitation d'un navire [*actio exercitoria*] : « (...) sed aut ex locato cum magistro, si mercede operam ei exhibet, aut si gratuitam, mandati agere potest (...) ». Ulpian (28 *ad ed.*) *Dig.* 14.3.1 : « (...) ipsum tamen institorem [= *hominem liberum*] vel dominum eius [= *alieni servi*] convenire poterit vel mandati vel negotiorum gestorum ». Paul (29 *ad ed.*) *Dig.* 14.1.5 pr. : « (...) quod si gratuita operae fuerint, mandati ages ». Cf. A. WATSON, *o.c.* (n. 25), p. 78-84.

³⁶ Ulpian (31 *ad ed.*), citant Papinien (3 *responsorum*), *Dig.* 17.1.10.5 : « Idem Papinianus libro eodem refert fideiussori condemnato, qui ideo fideiussit, quia dominus procuratori mandaverat ut pecuniam mutuum acciperet utilem actionem quasi institoriam quia et hic quasi praeposuisse eum mutuae pecuniae accipiendae videatur ».

³⁷ Comme semblent l'avoir noté certains auteurs des *Basilica*, cf. Sch. 47, *Bas.* 14.1.10 (Schelt. 2.726 = Heim 2.84), cité et commenté par E. TAKIZAWA, « Die actio utilis institoria in den byzantinischen Rechtsquellen », in D. NÖRR-S. NISHIMURA, *o.c.* (n. 32), p. 111-116, surtout 113-114.

³⁸ La distinction pourrait avoir perdu de sa pertinence au v^e s., au vu de la situation que semble refléter la constitution d'Honorius et de Théodose II, datée du 11 juillet 422 (*CTh.* 2.31

préposition » donne lieu à une *actio 'quasi institoria'* est logique. Une constitution des Tétrarques datée du 28 octobre 294 et adressée à un certain Gaius réaffirme le principe en soulignant la nécessité de pouvoir démontrer l'existence du mandat, dont le fondement consensuel entre mandant et mandataire offre moins de publicité que la préposition ou le *iussum*³⁹. Une publicité adéquate est certainement assurée par l'inscription sur le mortier Curle 21 qui nous concerne.

F. Le mandataire

Dans le cas présent, le mandataire peut difficilement être autre qu'un artisan, potier ou sous-traitant, répondant aux attentes d'une tierce personne. Au deuxième siècle ap. J.-C., et *a fortiori* au III^e siècle, son statut juridique (esclave, affranchi ou ingénu) ne joue aucun rôle pour définir un rapport de représentation indirecte. De fait, le statut d'affranchi ou d'ingénu (le plus probable dans le contexte géographique et historique particulier) suppose une relation contractuelle entre préposé et principal, qu'elle soit le fait d'un mandat, d'une procuratèle, d'un louage ou d'une gestion d'affaire⁴⁰. Si cette dernière forme devait être exceptionnelle, les trois autres formes constituaient indubitablement la norme. Elles diffèrent l'une de l'autre par la durée ponctuelle ou illimitée du contrat et par son caractère gratuit ou rémunéré. Dans un cas comme dans l'autre, le mandataire bénéficie en quelque sorte de la relation contractuelle par la garantie financière attachée à la préposition⁴¹, le principal étant responsable *in solidum*, c'est-à-dire pour l'intégralité des dettes contractées par le préposé dans l'exercice de ses fonctions/de son mandat. Assorti d'une bonne publicité, cet état de fait augmente l'attractivité du mandataire comme partenaire commercial.

G. L'objet du mandat

Le mandat porte vraisemblablement sur l'exécution d'un mortier ou d'une série, homogène ou non, d'articles en argile. Il peut aussi porter sur l'acte même de production. Si l'on imagine que le mandat donné par l'inscription est ponctuel et concerne une production particulière, on peut se demander si ce ne sont pas les conditions juridiques de la production qui sont ainsi modifiées. Par exemple, si le mandat équivaut à une préposition (*praepositio*), le mandant accepte une responsabilité totale (*in solidum*) en relation avec cette production particulière, alors que la production usuelle de l'atelier, lorsqu'elle est le fait de l'artisan, ne bénéficie peut-être pas des mêmes garanties, soit que l'artisan soit un ingénu/affranchi indépendant, plus ou

= CJ 4.26.13). Les *familiares epistulae* auxquelles il est fait référence traduisent aussi bien le *iussum* (adressé au tiers contractant) que le mandat (adressé au prêteur plutôt qu'à l'emprunteur, *servus, colonus, conductor, procurator, actor*).

³⁹ CJ 4.25.5 : « Si mutuum pecuniam accipere Demetrianus Domitianus mandavit et hoc posse probare confidis, ad exemplum institoriae eundem Domitianum apud competentem iudicem potes convenire. » Cf. J.-J. AUBERT, *o.c.* (n. 24), p. 109.

⁴⁰ J.-J. AUBERT, *o.c.* (n. 24), p. 100-114.

⁴¹ Pour le mandat comme source de garantie, cf. A. WATSON, *o.c.* (n. 25), p. 84-86.

moins dépourvu de cautions ou de sûretés, soit – ce qui en l’occurrence est improbable, vu l’absence d’attestation de main-d’œuvre servile dans cette région à cette époque – qu’il soit un esclave au mieux doté d’un pécule, dont le montant marque la limite de la responsabilité de son maître (*dumtaxat de peculio*).

H. La durée du mandat

Le mandat est par définition ponctuel, sinon on parlerait d’une procuratèle ou de gestion d’affaire. Le cas présent suppose donc un rapport occasionnel entre mandant et mandataire, dont le but est l’exécution du mandat. Comme l’objet du mandat n’est pas établi verbalement, on peut supposer que la production du mortier Curle 21 et de ce qui aurait pu l’accompagner dans le cadre du présent mandat est un acte exceptionnel dans sa dimension sociale et économique, à l’instar d’une commande.

I. L’intérêt respectif des parties

Pour que le mandat soit juridiquement valable, le mandant (et/ou une tierce partie) doit nécessairement trouver un intérêt dans l’exécution du mandat⁴². Qu’il soit producteur, commerçant ou client/consommateur, son intérêt ne fait aucun doute. Que le mandataire y trouve également un intérêt n’est pas nécessaire, mais envisageable. En l’occurrence, c’est peut-être l’occasion pour le mandataire d’expérimenter, sans risque financier pour lui, une nouvelle technique de production, ses frais de production (matière première, combustible et main-d’œuvre) étant couverts le cas échéant par le mandant responsable vis-à-vis des tiers contractants, fournisseurs, employés et/ou clients.

J. La responsabilité respective des parties

La responsabilité contractuelle du mandant s’ajoute à celle du mandataire si ce dernier est ingénu ou affranchi, le mandataire pouvant d’ailleurs se retourner contre le mandant si un tiers contractant lui intente une action. Le mandataire est responsable vis-à-vis des tiers pour son dol, voire pour sa faute et sa négligence, mais en principe pas pour les cas fortuits.

Conclusion

L’inscription sur mortier Curle 21 de Liberchies-*Geminiacum* est trop laconique pour se laisser interpréter de manière univoque et certaine. Son caractère exceptionnel, confirmé en quelque sorte par l’absence de parallèles parmi la multitude d’inscriptions, estampilles et graffiti sur objets d’argile conservés, suggère un arrangement juridique peu commun, dans lequel mandant, mandataire et éventuellement une tierce partie trouvent un/leur intérêt. Le contexte commercial de la production et de la distribution de mortiers invite à comprendre l’inscription MANDAVIT soit comme une référence à un contrat onéreux (louage ou vente) en évacuant le problème

⁴² Gaius (2 *cotidianarum*) Dig. 17.1.2.

de la gratuité inhérente au contrat de mandat, soit comme l'expression d'un rapport de production (voire de distribution) rendant compte de ce caractère spécifique. Si la première solution est compatible avec l'évolution historique du mandat vers une confusion avec la *procuratio* et la *locatio conductio*⁴³, la seconde me semble préférable en raison de la datation du mortier Curle 21 et des perspectives qu'elle permet d'envisager en relation avec l'organisation des activités économiques à la fin du II^e siècle après J.-C.

Jean-Jacques AUBERT
Institut d'Histoire
Faculté des Lettres et Sciences humaines
Université de Neuchâtel
Espace Agassiz 1
CH-2000 Neuchâtel
Jean-Jacques.Aubert@unine.ch

Georges RAEPSAET
CRéA
Faculté de Philosophie et Lettres
Université Libre de Bruxelles
50, Av. Roosevelt
B-1050 Bruxelles
raepsaet@ulb.ac.be

⁴³ Mais la distinction entre mandat et louage reste nette pour toute la période classique, cf. R. FIORI, *Le definizione delle 'locatio conductio'*. *Giurisprudenza romana e tradizione romanistica*, Naples, 1999, p. 263-270. Cf. ci-dessus, n. 28.